



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de La Ferrière-aux-Étangs (61)**

N° MRAe 2021-4104

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 19 août 2021, en présence de  
Denis Bavard, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Ferrière-aux-Étangs approuvé le 28 janvier 2005 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4104 relative à la modification n° 4 du PLU de la commune de la Ferrière-aux-Étangs (61) reçue du vice-président en charge de l'urbanisme de la communauté d'agglomération Flers Agglo le 29 juin 2021 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2021 ;

**Considérant** que l'objet de la modification n° 4 du PLU de la commune de la Ferrière-aux-Étangs consiste essentiellement à :

- reclasser une zone à urbaniser (AUc) en zone urbanisée (Uac),
- mettre à jour le règlement actuel conformément au code de l'urbanisme en vigueur, notamment suite à l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015
- changer certaines dispositions du règlement actuel, notamment en ce qui concerne les zones agricole et naturelle ;

**Considérant** que la modification n° 4 du PLU de la commune de la Ferrière-aux-Étangs se traduit par :

- le reclassement de la zone à urbaniser (AUc) de 13 800 m<sup>2</sup> en zone urbanisée (Uac), à la suite de la réalisation d'unlotissement sur le secteur, conformément à la vocation initiale de la zone ;
- la mise à jour du règlement actuel avec le nouveau statut de la route départementale (RD) 18, qui n'est plus considérée comme voie à grande circulation : harmonisation des distances d'implantation des constructions par rapport à l'axe de la RD 18, à savoir un retrait de 15 mètres sur l'ensemble des zones traversées (contre des retraits de 3 à 35 mètres actuellement) ;
- l'assouplissement des règles d'occupation du sol en zone agricole, élargissant les destinations permettant la diversification économique des exploitations agricoles (transformation, conditionnement et commercialisation), la construction d'annexes et d'extensions et le changement de destination ;

- l'assouplissement des règles d'occupation du sol en zone naturelle afin d'y permettre certaines constructions agricoles, à condition qu'il soit justifié que ces dernières sont impossibles en zone agricole ;
- la modification des articles portant sur les clôtures, afin d'y supprimer toute référence à des matériaux spécifiques et d'étendre leur application aux zones agricole et naturelle ;
- la modification de l'article relatif à l'aspect des façades extérieures en zone naturelle de loisirs (NI), assouplissant les règles concernant les constructions à usage autre qu'habitations ;
- l'augmentation du coefficient d'emprise au sol en zones Ub et Uh, passant respectivement de 50 à 70 % et de 25 à 50 % de la superficie totale du terrain ;

**Considérant** que le territoire de la commune de la Ferrière-aux-Étangs :

- est concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Haut bassin de la Varenne* » (250010775) et « *Forêt des Andaines* » (250002600) ;
- se situe à 4,5 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2500119 « *Bassin de l'Andainette* » ;
- se situe au sein du parc naturel régional Normandie-Maine ;
- est concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « *Ruisseau de Mousse* » du 3 octobre 1995 ;
- est concerné par le site classé du Mont Brûlé au sein des sites classés des « *Romans de la Table Ronde* » ;
- est concerné par un aléa minier régi par le plan de prévention des risques miniers de la Ferrière-aux-Étangs approuvé par l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 ;

**Considérant** que la zone à urbaniser AUc se situe en dehors des différents secteurs de protection ou d'inventaire, à l'exception de l'aléa minier cité ci-dessus ;

**Considérant** que les modifications du règlement actuel, présentées dans le dossier, constituent des assouplissements aux possibilités de construction en zones agricole et naturelle ; que néanmoins, ces derniers ne paraissent pas susceptibles d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine compte tenu de leur caractère limité au regard des enjeux du territoire communal ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 4 du PLU de la commune de la Ferrière-aux-Étangs (61) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

## **Décide :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 4 du PLU de la commune de la Ferrière-aux-Étangs (61) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 19 août 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.